



7<sup>th</sup> EPSU Congress, 14-17 June 2004,  
Stockholm

European Federation of Public Service Unions  
45 Rue Royale  
1000 BRUSSELS  
Tel.: 32 2 250 10 80  
Fax: 32 2 250 10 99  
e-mail: [epsu@epsu.org](mailto:epsu@epsu.org)  
Website : [www.epsu.org](http://www.epsu.org)

## **Déclaration de la FSESP concernant le livre blanc de la Commission européenne sur les services d'intérêt général, COM(2004) 374**

*Adopté par le Comité Exécutif, 14 juin 2004*

Le Comité exécutif de la FSESP, réuni le 14 juin 2004, a pris note du livre blanc de la Commission européenne sur les services d'intérêt général. La FSESP reconnaît que le livre blanc recèle plusieurs éléments positifs. Cependant, le livre blanc n'offre rien de nouveau par rapport à ce que l'on savait déjà avant sa publication. Aboutissement d'un long processus de discussion, il est donc une déception. Il convient en effet de considérer de manière très critique plusieurs déclarations faites dans le livre blanc.

Le livre blanc n'élimine pas le déséquilibre entre les considérations d'intérêt général et les règles de la concurrence. Sans préciser ce qui constitue un service non économique, l'application systématique des règles de concurrence perpétue ce déséquilibre. La Commission prétend être « neutre » quant à la propriété du prestataire de services. Cette « neutralité » ne peut toutefois pas être interprétée dans le sens de la subsidiarité positive, laissant aux responsables nationaux, régionaux et locaux le soin de décider de l'organisation des services publics. La Commission comprend la « neutralité » comme le « traitement égal » des prestataires publics ou privés de services d'intérêt général qui jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations. La Commission est-elle cependant réellement neutre si elle continue à prétendre que le terme « service public » n'est pas précis et ne devrait par conséquent pas être utilisé ? La FSESP rejette catégoriquement ce concept de « neutralité ». En contravention à l'article 295 du Traité, l'approche adoptée par la Commission « préjuge du régime de la propriété dans les Etats membres ».

Un grand nombre des mesures proposées dans le livre blanc en faveur des services d'intérêt général n'interviendrait qu'en 2005 voire plus tard. Dans le même temps, la réalité politique des services d'intérêt général est prédéterminée par les propositions contenues dans la directive sur les services et l'ensemble des aides d'Etat de la Commission.

### **Pour ce qui est des aspects positifs, le Comité exécutif de la FSESP se félicite des éléments suivants contenus dans le livre blanc :**

- Le livre blanc souligne le rôle essentiel des Etats membres et des autorités régionales et locales dans le domaine des services d'intérêt général. Il met en exergue le strict respect du principe de subsidiarité.
- La Commission accueille favorablement le nouvel article III – 6 du projet de Constitution et pense que les dispositions qu'il contient constitueront une base juridique pour l'action de la Communauté dans le domaine des services d'intérêt économique général. La Commission ne va pourtant pas jusqu'à offrir un cadre juridique sur les services d'intérêt général mais elle réexaminera la nécessité et la faisabilité d'un tel cadre après l'entrée en vigueur de la Constitution, c'est-à-dire pas avant 2006.

- La Commission examinera la situation des services d'intérêt général et la nécessité de mesures horizontales en 2005 et envisage de soumettre un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions avant la fin de l'année 2005.
- Il convient de noter que le livre blanc insiste sur le fait que la réalisation d'une tâche d'intérêt général aura, en cas de tension, préséance sur l'application des règles du Traité.
- La Commission fait part de son intention d'examiner sa méthodologie d'évaluation afin de veiller à ce que soient impliquées toutes les parties concernées, notamment les prestataires et les *employés*. La mention explicite de l'implication des employés est sans aucun doute un progrès par rapport aux méthodes d'évaluation actuelles. Il faut également de noter que la Commission entend faire des propositions pour un cadre juridique visant à renforcer la coopération entre les organes réglementaires nationaux.

Le Comité exécutif de la FSESP critique les points qui suivent. Ces derniers supplantent les aspects positifs contenus dans le livre blanc :

- L'évaluation et les conclusions des consultations sur le livre vert semblent être imparfaites. Il n'est pas clair comment la Commission a pondéré les 281 réponses à son livre vert émanant d'un large éventail d'organisations et même de particuliers. L'analyse fournie par la Commission ne nous dit pas comment il a été tenu compte de ces différences. Par exemple, la Commission précise dans le résumé des réponses obtenues pendant les consultations qu'elle a reçu quelques commentaires selon lesquels le livre vert prêtait une trop grande attention au marché intérieur et à la concurrence. Une analyse plus minutieuse révélerait cependant que c'est plus que « quelques » commentaires qui critiquaient une attention trop grande en faveur du marché intérieur et de la concurrence. Pratiquement toutes les réponses émanant des pouvoirs publics critiquaient ce point en particulier.
- On est donc en droit de se demander comment le livre blanc peut arriver à la conclusion que la poursuite et la réalisation des objectifs de politique publique sont conciliables avec les objectifs en matière de concurrence.
- La Commission discrédite sa propre idée de « préséance » des tâches d'intérêt général, en cas de tension, sur l'application des règles du Traité en déclarant que ce sont donc les missions qui sont protégées et non la manière dont elles sont réalisées, et qu'il convient d'assurer un traitement égal à tous les prestataires et de veiller à la meilleure utilisation possible de l'argent public. Cette dernière déclaration ne correspond pas au principe de subsidiarité et au droit des pouvoirs locaux d'organiser leurs services dont il a été fait mention antérieurement.
- Dans l'annexe 1, la Commission indique que le livre blanc se concentre, à l'instar du livre vert, principalement mais pas exclusivement sur des questions liées aux « *services d'intérêt économique* » au sens des articles 16 et 86 (2) du Traité. Le livre blanc ne fournit toutefois aucun autre éclaircissement sur la terminologie des « services d'intérêt général et des services d'intérêt économique général ». Une définition est fournie dans le projet de directive sur les services qui désigne les « activités non économiques » comme étant des activités réalisées par l'Etat dans le cadre de ses fonctions sociales, culturelles, éducatives et judiciaires, où il n'y a pas d'élément de rémunération, conformément à l'article 50 du traité. La Commission étend régulièrement le concept de « services d'intérêt économique » dans le cadre de sa stratégie de marché intérieur au-delà de l'idée de l'élimination des entraves à

la liberté de mouvement en réglementant les échanges. Au lieu de fournir une protection des services d'intérêt général, la Commission s'empresse d'appliquer les règles du marché intérieur à tous les domaines possibles, ce qui a pour effet d'empêcher les pouvoirs locaux et régionaux d'assurer leur auto-administration. Les déclarations de la Commission concernant les services de santé et sociaux suscitent de grandes préoccupations. La FSESP s'interroge sur le terme «service social d'intérêt général ». La terminologie semble indiquer qu'il pourrait également y avoir des « services sociaux d'intérêt économique général » qui seraient soumis aux règles de concurrence européennes.

- Le livre blanc précise que, en principe, la définition des missions et des objectifs des services sociaux et de santé relève de la compétence des Etats membres. Cependant, l'article 152, 5 ne laisse aucun doute quant à cette compétence des Etats membres. Le livre blanc ajoute ensuite que la « *distinction* (entre les missions et les instruments) *aidera en particulier les États membres qui utilisent des systèmes marchands pour la fourniture des services sociaux et de santé à mesurer à l'avance les effets que pourraient avoir sur ceux-ci le droit de la concurrence de l'Union européenne* ». Lu parallèlement aux propositions sur les services sociaux et de santé contenues dans le projet de directive sur les services, cette déclaration est très préoccupante. Dans la majorité des pays de l'Union européenne, les services sociaux et de santé ne reposent pas sur des éléments marchands mais sur la solidarité et le financement collectif. En réalité, les tentatives de marchandisation des soins de santé au Royaume-Uni et aux Pays-Bas ont échoué de manière spectaculaire.
- En ce qui concerne le secteur de l'eau, la Commission envisage de publier les résultats des évaluations qu'elle a entreprises dans le cadre de sa stratégie du marché intérieur. On peut ici encore se demander pourquoi cette question devrait rester en suspens et être réexaminée dans le contexte de la stratégie du marché intérieur si les consultations menées sur le livre vert ont révélé qu'une écrasante majorité de pouvoirs publics et d'autres organisations rejettent l'idée de la libéralisation de l'eau. Il convient de réfuter la déclaration de la Commission dans l'annexe 2: « *Aucun consensus n'existe en ce qui concerne l'ouverture du secteur de l'eau au niveau de la Communauté* ». Bien au contraire, il semblerait qu'il existe une vaste opposition à l'ouverture du secteur de l'eau au niveau de la Communauté, y compris dans le chef du Parlement européen.